

vendue en tout ou en partie, pour le prix à en provenir être versé en acquit et jusqu'à concurrence de la somme due en principal, intérêts et frais.

Qu'à cet effet, immédiatement après le règlement des comptes de

fait d'office administrativement tant en présence qu'en absence, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire, ce soi vendue en la forme ordinaire en vertu d'une décision de M. le Ministre des Finances, et que le transfert en soit fait et signé par l'Agent judiciaire du Trésor public, auquel

en donne le pouvoir spécial et irrévocable tant que durera le présent cautionnement.

Ce qui a été accepté par l'Agent judiciaire du Trésor public en sadite qualité.

Approuvé la rature
de lignes
et de mots
comme nuls.

Fait

à Paris, ce

mil huit cent

L'Agent judiciaire du Trésor public